



ACADÉMIE DE LIMOGES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Vienne

Limoges, le 6 janvier 2021

Service Division des personnels du 1^{er} degré

Sous-direction

Bureau Gestion collective

Référence DIPER1D/CV/ES/N°2020-26

Affaire suivie par :

Christophe Vaubourdolle

Tél : 05 55 11 42 95

Mél : christophe.vaubourdolle@ac-limoges.fr

Eric Scherpereel

Tél : 05 55 11 42 98

Mél : eric.scherpereel@ac-limoges.fr

Adresse postale :

13 rue François Chénieux

CS 23124

87031 Limoges cedex 1

adresse géographique :

5, allée Alfred Leroux, Limoges

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Haute-Vienne

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré,

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles
maternelle et élémentaire

S/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale chargés des circonscriptions du
1^{er} degré

Objet : disponibilité des enseignants du 1^{er} degré, rentrée 2021, et conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade pour certaines positions de disponibilité, année scolaire 2020-2021

Références : - Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat, articles 51, 52 et 54 bis,

- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions, articles 42 à 49.

La disponibilité est la situation du fonctionnaire qui cesse temporairement d'exercer son activité dans la fonction publique. Elle peut être accordée pour différents motifs. Le fonctionnaire en disponibilité cesse de bénéficier de sa rémunération, de ses droits à avancement, **sauf dans certains cas décrits dans l'annexe 3**, et de ses droits à la retraite, sauf, sous certaines conditions, s'il exerce une autre activité.

Elle peut être accordée, sur demande de l'intéressé :

- **de droit,**
- **sous réserve des nécessités de service.**

Dans de rares cas, elle peut être prononcée d'office à l'expiration des droits statutaires a congés de maladie, sous réserve qu'il ne peut, dans l'immédiat, être procédé au reclassement du fonctionnaire.

La **réintégration** dans l'administration d'origine s'effectue, au terme de la période de disponibilité accordée, **après participation au mouvement**. Toutefois, selon le type de disponibilité, l'affectation peut rester provisoirement protégée.

Je vous informe que les demandes doivent me parvenir **pour le 31 janvier 2021 au plus tard** à l'aide du formulaire en **annexe 1**, accompagnées de toute pièce justifiant du motif invoqué.

Vous trouverez, en **annexe 2**, la synthèse de ces dispositions, mes services restant à votre écoute pour tout renseignement complémentaire.

Pour la directrice académique,
Par délégation,
La secrétaire générale,


Corinne GRIZON